

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 050 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Modalités de mise en œuvre des avantages accordés en phase d'exploitation aux entreprises agréées au Code des Investissements

Les dispositions de l'ordonnance n° 2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des Investissements telles que modifiées par l'ordonnance n° 2019-1088 du 18 décembre 2019, prévoient en phase d'exploitation, des avantages fiscaux au profit des entreprises agréées aux régimes de la déclaration ou de l'agrément à l'investissement.

Ainsi, indépendamment du régime de l'investissement, les dispositions dudit Code prévoient des exonérations totales ou partielles d'impôts pour les entreprises agréées de la catégorie 1 et des crédits d'impôts pour celles de la catégorie 2.

Des hésitations s'étant fait jour quant aux conditions et modalités d'application de ces avantages, les précisions suivantes sont apportées.

I- Champ d'application des avantages fiscaux prévus par le Code des Investissements

A- Les personnes visées

Le bénéfice des avantages est accordé selon la catégorie, aussi bien aux grandes qu'aux petites et moyennes entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 5 et 11 du Code des Investissements.

Les grandes entreprises s'entendent de celles qui réalisent un chiffre d'affaires toutes taxes incluses supérieur à un milliard de francs et les petites et moyennes entreprises (PME), un chiffre d'affaires toutes taxes incluses inférieur à un milliard de francs et moins de 200 employés au regard de l'article premier dudit Code.



Par ailleurs, il convient de préciser que le bénéfice des exonérations, en ce qui concerne le régime d'agrément, est subordonné à un seuil minimum d'investissement à savoir :

- deux cents millions de francs hors TVA et hors fonds de roulement pour les grandes Entreprises ;
- cinquante millions de francs hors TVA et hors fonds de roulement pour les petites et moyennes entreprises.

1- Les entreprises agréées de la catégorie 1

Conformément à l'article 5 du Code des Investissements, sont éligibles au bénéfice des exonérations, les entreprises de la catégorie 1 agréées au régime de la déclaration ou au régime d'agrément à savoir celles exerçant dans les secteurs d'activités suivants :

- l'agriculture ;
- la santé ;
- l'hôtellerie, lorsque le montant des investissements est égal ou supérieur à cinq milliards en zone A et à deux milliards en zones B et C.

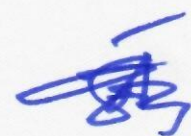
2- Les entreprises agréées de la catégorie 2

Les dispositions de l'article 11 du Code des Investissements prévoient au profit des entreprises relevant de la catégorie 2, des avantages fiscaux sous la forme de crédits d'impôts.

Il s'agit des entreprises qui exercent dans les secteurs d'activités éligibles autres que ceux relevant de la catégorie 1.

Sont également exclues du bénéfice de ladite mesure, les entreprises exerçant dans les secteurs :

- du commerce ;
- des banques et établissements financiers ;
- des professions libérales ;
- du bâtiment à usage non industriel.



B- Les impôts concernés

Les entreprises agréées au régime de déclaration ou au régime d'agrément, en phase d'exploitation, bénéficient selon les zones d'investissement des avantages suivants :

1- En ce qui concerne les entreprises de la catégorie 1

• Grandes entreprises

Zone A (District d'Abidjan)

Une exonération pour une durée de cinq ans. Cette exonération est de cinquante pour cent (50 %) et porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier.

Zone B (Chefs-lieux de régions, Bonoua et Grand-Bassam.)

Une exonération pour une durée de dix ans. Elle est totale sur les cinq premières années et de cinquante pour cent (50%) sur les cinq années suivantes et concerne :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

Zone C (Agglomérations hors zones A et B)

Une exonération d'une durée de quinze ans. Cette exonération est totale sur les dix premières années et de soixante-quinze pour cent (75 %) sur les cinq années suivantes et porte sur :



- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

- **Petites et moyennes entreprises (PME)**

Zone A

Une exonération pour une durée de cinq ans. Elle est de soixante-quinze pour cent (75 %) et est relative à :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

Zone B

Une exonération d'une durée de dix ans. Cette exonération est totale en ce qui concerne les cinq premières années et de soixante-quinze pour cent (75 %) sur les cinq années suivantes et porte sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;




- la taxe sur les opérations bancaires ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux.

Zone C

Une exonération totale d'une durée de quinze ans portant sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la contribution à la charge des employeurs, concernant les employés nationaux, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la taxe additionnelle à la formation professionnelle continue ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les dividendes versés aux actionnaires nationaux ;
- la taxe sur les opérations bancaires.

2- En ce qui concerne les entreprises de la catégorie 2

Les entreprises agréées au régime de déclaration ou d'agrément, en phase d'exploitation, bénéficient selon les zones d'investissement, des avantages suivants :

• Grandes entreprises

Zone A (District d'Abidjan)

Un crédit d'impôt de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des investissements effectivement réalisés et imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Zone B (Chefs-lieux de régions, Bonoua et Grand-Bassam)

Un crédit d'impôt de trente-cinq pour cent (35 %) du montant des investissements effectivement réalisés, imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.



Zone C (Autres agglomérations hors zones A et B)

Un crédit d'impôt de cinquante pour cent (50 %) du montant des investissements effectivement réalisés, imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.

- **Petites et moyennes Entreprises**

Zone A (District d'Abidjan)

Un crédit d'impôt de trente-sept virgule cinq pour cent (37,5 %) du montant des investissements effectivement réalisés, imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Zone B (Chefs-lieux de régions, Bonoua et Grand-Bassam)

Un crédit d'impôt de cinquante-deux virgule cinq pour cent (52,5 %) du montant des investissements effectivement réalisés, imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.



Zone C (Autres agglomérations hors zones A et B)

Un crédit d'impôt de soixante-quinze pour cent (75 %) du montant des investissements effectivement réalisés, imputable sur :

- l'impôt sur les bénéfices, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution des patentes et licences ;
- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution à la charge de l'employeur au titre des emplois locaux.

Les crédits d'impôts octroyés en zone A, B et C sont imputables jusqu'à remboursement complet.

II- Modalités et procédures de mise en œuvre des avantages

A- Modalités de mise en œuvre des avantages

1- En ce qui concerne les exonérations

Les exonérations sont accordées dans les proportions et durées prévues dans le certificat d'agrément à l'exploitation délivré par l'organisme en charge de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire, notamment le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Elles portent sur les impôts et taxes visés aux articles 11, 17 et 18 du Code des Investissements jusqu'au terme de la période des exonérations indiqué par le certificat délivré.

2- En ce qui concerne les crédits d'impôts

Le Code des Investissements prévoit des crédits d'impôts déterminés en pourcentage des montants investis.

Les crédits d'impôts accordés, sont calculés sur la base d'un taux appliqué au montant de l'investissement effectivement réalisé par l'entreprise bénéficiaire. Ils s'imputent directement sur le montant des impôts et taxes normalement exigibles et visés aux articles 11, 17 et 18 du Code des Investissements jusqu'à épuisement total du crédit détenu par le bénéficiaire.



En pratique, le montant du crédit à imputer ainsi que les impôts et taxes concernés sont indiqués par le certificat à l'exploitation délivré par le CEPICI.

B- Procédure de mise en œuvre des avantages

1- Service gestionnaire compétent

La Direction des Opérations d'Assiette est compétente pour recevoir et instruire les demandes d'exonération et les demandes d'imputation des crédits d'impôts.

Afin de s'assurer que le bénéfice des exonérations ou des imputations des crédits d'impôts ne s'étend pas au-delà de ce qui a été octroyé conformément aux indications mentionnées sur les différents certificats délivrés par le CEPICI, les services des Impôts de rattachement des contribuables en assurent le contrôle et le suivi.

2- Pièces à fournir

La demande d'exonération ou d'imputation des crédits d'impôts doit être portée sur un formulaire administratif, datée, signée et accompagnée :

- de l'original et de la copie du certificat d'agrément à l'exploitation ou du certificat de déclaration d'investissement ;
- de la photocopie de la déclaration fiscale d'existence (DFE) et du rapport de localisation délivré par le service des Impôts de rattachement compétent ;
- des déclarations des différents impôts à acquitter et au titre desquels doivent être appliquées les exonérations ou imputations des crédits d'impôts sollicités.

3- Instruction et délivrance des attestations de crédits d'impôts

La Direction des Opérations d'Assiette (DOA) vérifie que :

- la liquidation du montant de la taxe est conforme à la législation en vigueur ;
- les pièces produites à l'appui de la demande sont conformes.

Au terme de ce contrôle et en cas d'avis favorable, la DOA établit une attestation de crédits d'impôts ou d'exonération selon le modèle prescrit par l'Administration à faire valoir auprès de la recette de son centre des Impôts de rattachement pour la mise en œuvre effective desdits crédits ou des exonérations.

Cette attestation doit également mentionner le reliquat de crédits d'impôts à imputer sur les impôts à acquitter ultérieurement si ceux-ci excèdent le montant des impôts à payer ou les exonérations à faire valoir sur le nombre d'années restant.

Toute demande incomplète ou non fondée en droit est rejetée. La décision de rejet indique les motifs et est notifiée au requérant par écrit.



L'attestation de crédits d'impôts ou d'exonération est signée par le Directeur des Opérations d'Assiette.

4- Prise en charge des exonérations ou crédits d'impôts conformément à l'attestation d'exonération ou des crédits d'impôts par la recette des Impôts de rattachement

Le receveur des Impôts compétent est habilité à affecter lesdits crédits conformément à l'attestation de crédits d'impôts délivrée par le Directeur des Opérations d'Assiette, à l'apurement de la dette fiscale du contribuable bénéficiaire et à concurrence du montant des crédits d'impôts mentionnés dans l'attestation.

Dans l'hypothèse où les crédits d'impôts ne suffisent pas à apurer la dette fiscale du contribuable, celui-ci doit régler la différence dans les conditions de droit commun. Il en est de même de la gestion des exonérations conformément à l'attestation d'exonération.

5- Suivi des exonérations et des imputations des crédits d'impôts

Les entreprises concernées doivent servir pour chaque exonération ou imputation, une déclaration de suivi selon le modèle prescrit par l'Administration suivant les modalités de mise en œuvre des exonérations ou des crédits d'impôts.

Les services gestionnaires doivent transmettre simultanément à la Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques fiscales (DSESF) et à la Direction des Opérations d'Assiette (DOA), l'état trimestriel des exonérations et des imputations opérées en vue de la détermination des coûts fiscaux et de la dépense fiscale.

6- Publication des attestations de crédits d'impôts ou d'exonération par la Direction des Systèmes d'Information

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) publie sur le site internet de la Direction générale des Impôts, les références des attestations dont les copies lui sont transmises par la DOA, afin de permettre la vérification de l'authenticité desdits documents, par la consultation en ligne via le portail fiscal « <http://e-impots.gouv.ci> ».

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

